

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA DOMBES DU 25 MAI 2023

Nombre de membres :

En exercice : 59
Présents : 38
Pouvoirs : 12
Votants : 49

Date de convocation et d'affichage :

16 mai 2023

Numéro :

D20230525_126

Objet :

Approbation du choix d'une délégation de service public pour la base de loisirs La Nizière et autorisation de lancement de la procédure

L'an deux mille vingt-trois, le 25 mai, à 19 heures 30 minutes, le Conseil de la Communauté de Communes de la Dombes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente à Romans, sous la présidence de Madame Isabelle DUBOIS.

COMMUNES	DELEGUES		Présent(s)	Absent(s)	Donne pouvoir à
ABERGEMENT-CLEMENCIAT	Daniel	BOULON		x	
BANEINS	Jean-Pierre	GRANGE	x		
BIRIEUX	Cyril	BAILLET	x		
BOULIGNEUX	Laurent	COMTET	x		
CHALAMONT	Roseline	FLACHER	x		
	Thierry	JOLIVET	x		
	Stéphane	MERIEUX		x	
CHANEINS	Patrice	FLAMAND		x	
CHATENAY	Chrystèle	CURT	x		
CHÂTILLON LA PALUD	Gilles	DUBOIS	x		
	Chantal	BROUILLET	x		
CHATILLON SUR CHALARONNE	Patrick	MATHIAS	x		
	Sylvie	BIAJOUX	x		
	Michel	JACQUARD	x		
	Fabienne	BAS-DESFARGES	x		
	Pascal	CURNILLON	x		
	Bernadette	CARLOT-MARTIN		x	S. BIAJOUX
	Jean-François	JANNET		x	S. PERI
CONDEISSIAT	Stephen	GAUTIER	x		
CRANS	Françoise	MORTREUX	x		
DOMPIERRE SUR CHALARONNE	Didier	MUNERET		x	
LA CHAPELLE DU CHATELARD	Cyrille	RIMAUD		x	F. MARECHAL
LAPEYROUSE	Gilles	DUBOST		x	L. COMTET
LE PLANTAY	Philippe	POTTIER		x	I.DUBOIS
MARLIEUX	Jean-Paul	GRANDJEAN	x		
MIONNAY	Henri	CORMORECHE	x		
	Émilie	FLEURY	x		
	Jean-Luc	BOURDIN		x	

MONTHIEUX	Philippe	PAILLASSON	x		
NEUVILLE LES DAMES	Michel	CHALAYER	x		
	Rachel	RIONET		x	M. CHALAYER
RELEVANT	Christiane	CURNILLON	x		
ROMANS	Jean-Michel	GAUTHIER	x		
SAINT ANDRE DE CORCY	Ludovic	LOREAU	x		
	Evelyne	ESCRIVA	x		
	Pascal	GAGNOLET		x	
SAINT ANDRE LE BOUCHOUX	Alain	JAYR		x	JM. GAUTHIER
SAINT GEORGES SUR RENON	Sonia	PERI	x		
SAINT GERMAIN SUR RENON	Christophe	MONIER		x	S. GAUTIER
SAINT MARCEL EN DOMBES	Dominique	PETRONE		x	L. LOREAU
	Patricia	ALLOUCHE		x	E. ESCRIVA
SAINT NIZIER LE DESERT	Jean-Paul	COURRIER	x		
SAINTE OLIVE	Thierry	PAUCHARD	x		
SAINT PAUL DE VARAX	Cédric	MANCINI	x		
	Evelyne	ABRAM-PASSOT	x		
SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS	Marcel	LANIER		x	C. CURNILLON
	Martine	MOREL-PIRON		x	
SANDRANS	Audrey	CHEVALIER	x		
SULIGNAT	Alain	GENESTOUX		x	
VALEINS	Frédéric	BARDON	x		
VERSAILLEUX	Gérard	BRANCHY	x		
VILLARS LES DOMBES	Pierre	LARRIEU	x		
	Isabelle	DUBOIS	x		
	François	MARECHAL	x		
	Marie Anne	ROUX		x	A.DUPERRIER
	Didier	FROMENTIN	x		
	Agnès	DUPERRIER	x		
	Jacques	LIENHARDT	x		
VILLETTE SUR AIN	Jean-Pierre	HUMBERT		x	

Secrétaire de séance élue : **Sylvie BIAJOUX**

Rapporteur : **Isabelle DUBOIS**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public,

Vu le code de la commande publique,

Vu le rapport de présentation sur le choix du mode de gestion annexé à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial, dûment réuni le 22 mai 2023.

1) Le choix du mode de gestion :

Dans le cadre de la compétence tourisme, une convention de délégation de service public ayant pour objet « l'exploitation de la Base de Loisirs de la Nizière », a été signée entre la Communauté de Communes de la Dombes et la Société SAS LA NIZIERE pour une durée fixée à 5 années d'exploitations du 1er juin 2018 au 31 décembre 2022. Cette décision était liée à la volonté de la Communauté de Communes de la Dombes

de développer le tourisme en général et l'offre d'hébergement en particulier et au constat que les contraintes d'exploitation inhérentes à la gestion d'un équipement essentiellement touristique s'accommodent mal des rigidités administratives liées à une gestion en régie directe. Le statut de la fonction publique territoriale notamment présente des caractéristiques difficilement compatibles avec l'indispensable souplesse requise pour une gestion quotidiennement adaptable d'un équipement touristique tel que « la Nizière ».

Ce contrat avec la SAS LA NIZIERE n'a pas été pleinement satisfaisant pour la CCD et les membres de la commission tourisme ont validé le principe d'une étude diagnostic, qui leur a été présentée le 12 janvier 2023. Ils ont ensuite sollicité la réalisation d'une étude de faisabilité économique qui leur a été présentée le 15 février 2023.

Les travaux de la commission ont conclu à l'intérêt d'engager une procédure de Délégation de Service Public sur une durée plus longue, permettant à un délégataire d'amortir des investissements avoisinant le million d'euros.

L'article L.1411-4 du CGCT dispose que « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local (...). Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. »

C'est dans ce cadre réglementaire qu'il est proposé au Conseil Communautaire de valider le principe de privilégier la gestion de cet équipement par un tiers. Dans cette optique, deux options sont envisageables :

- un marché de prestations ou de services. Dans ce cas, la CCD assume la responsabilité, les risques de l'exploitation du service ainsi que le risque financier et rémunère l'exploitant pour sa prestation,
- un contrat de concession sous forme de délégation de service public. Dans ce cas, la gestion est confiée à une structure dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats d'exploitation de l'équipement, que le délégataire assure à ses frais, risques et périls.

Au regard de ces éléments, la délégation de service public de type affermage, régie par les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, paraît être le mode de gestion le plus adapté.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur le principe de confier à un délégataire la gestion de la base de loisirs « la Nizière » dans son ensemble, comprenant sur 25 hectares les équipements suivants :

- Un camping*** d'une capacité de 70 emplacements nus avec trois blocs sanitaires, 8 habitations légères de loisirs. 4 de 4 pers (25m²) et 4 de 6 pers (35m²) ;
- Deux étangs d'une superficie d'environ 5 hectares chacun (étang Laclet et étang Grand Chaux) ;
- Un bâtiment groupe comprenant 1 sanitaire 21m², un préau de 56m² avec 7 tables en bois avec bancs et un espace cuisine de 24m² (non équipé en électroménager et en vaisselle) ;
- Un atelier technique de 40 m² et garage de 20m² ;
- Un snack de 218m² une salle de restaurant comprenant : une terrasse et un espace vert vue sur l'étang Laclet, un bar, une chambre froide, une cuisine équipée, une réserve, un sanitaire ;

- 1 logement T2 de 36 m², accolé à l'accueil comprenant une chambre de 12m² avec placard, une kitchenette équipée 4m² un salon / salle à manger de 12m² et une salle de bain de 8m² ;
- Un bâtiment d'accueil comprenant un accueil de 12 m² et un local de rangement de 12 m²;
- Une piscine de 220m² avec un local de filtration de 30 m² équipé d'un filtre ;
- Un terrain de volley ;
- Une aire de jeux pour les enfants ;
- Un parcours d'orientation ;
- Les investissements nouveaux réalisés par le délégataire retenu tels que figurant dans son offre.

2) Les principales caractéristiques du contrat :

L'objectif du contrat est de confier à un exploitant l'ensemble des champs d'activités du site (camping, snack, étangs de pêche), à savoir :

- la gestion administrative et financière,
- la gestion, la comptabilité, la facturation,
- la commercialisation et la promotion de l'équipement,
- la mise en œuvre d'un programme d'animations en lien avec le territoire,
- la réalisation des aménagements nécessaires à l'atteinte de ces objectifs.

Le délégataire devra assurer l'entretien des équipements et garantir leur conformité à l'usage choisi.

Les travaux de requalification du site (notamment les sanitaires, le gros œuvre, la remise en fonctionnement de la piscine) seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité.

La durée d'exploitation, correspondant à la durée d'amortissement des investissements réalisés par le gestionnaire (investissements commerciaux, mobiliers et matériels), est fixée à 12 ans minimum pouvant aller jusqu'à 15 ans en fonction des investissements prévisionnels du concessionnaire et de leur durée d'amortissement comptable.

Les tarifs seront soumis par le délégataire à la collectivité qui les validera par délibération du conseil communautaire. Une méthode d'évolution des tarifs sera prévue au contrat. Le délégataire se rémunérera sur le paiement des prestations des usagers. Le délégataire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité et les biens et devra constituer un cautionnement.

Le Délégataire versera à la collectivité une redevance pour l'occupation du site établie sur un montant fixe assorti d'un montant variable calculé sur un seuil de chiffre d'affaires réalisé.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le principe d'un recours à une délégation de service public pour l'exploitation de la base de loisirs « la Nizière »,
- De retenir le choix d'une délégation de type affermage prenant la forme d'une convention pour une durée de 12 ans minimum pouvant aller jusqu'à 15 ans en fonction des investissements prévisionnels du concessionnaire et de leur durée d'amortissement comptable,

- D'autoriser le lancement de la procédure de délégation de service public prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, en vue d'aboutir au choix d'un délégataire de service public pour la gestion de « la Nizière »,
- D'autoriser Madame la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure de délégation de service public.

Le Conseil communautaire

après en avoir délibéré, décide par 49 voix pour et 1 abstention :

- **D'approuver** le principe d'un recours à une délégation de service public pour l'exploitation de la base de loisirs « la Nizière »,
- **De retenir** le choix d'une délégation de type affermage prenant la forme d'une convention pour une durée de 12 ans minimum pouvant aller jusqu'à 15 ans en fonction des investissements prévisionnels du concessionnaire et de leur durée d'amortissement comptable,
- **D'autoriser** le lancement de la procédure de délégation de service public prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, en vue d'aboutir au choix d'un délégataire de service public pour la gestion de « la Nizière »,
- **D'autoriser** Madame la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure de délégation de service public.

Ainsi fait et délibéré, le 25 mai 2023

La Présidente,
Isabelle DUBOIS



ARTICLE L 1411-4 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**RAPPORT SUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION ET LE
PRINCIPE DU RECOURS A UNE DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION DE LA BASE
DE LOISIRS LA NIZIERE**

En application de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

*Communauté de Communes de la Dombes
100, avenue FOCH
01 400 CHATILLON-SUR-CHALARONNE*

SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE LA BASE DE LOISIRS LA NIZIERE

SOMMAIRE

1. Rappel du contexte
2. Présentation générale du service
3. Le cadre procédural
4. Les modes de gestion envisageables
5. Organisation du service
6. Caractéristiques des prestations à assurer
7. Conclusion

Préambule

Le présent rapport a pour objectif d'éclairer le Conseil Communautaire sur le choix du mode de gestion du service public la gestion de la base de loisirs « la Nizière » et de présenter les principales caractéristiques des missions qui seront confiées au nouvel exploitant.

1. RAPPEL DU CONTEXTE

Dans le cadre de la compétence tourisme, une convention de délégation de service public ayant pour objet « l'exploitation de la Base de Loisirs de la Nizière », a été signée entre la Communauté de Communes de la Dombes et la Société SAS LA NIZIERE pour une durée fixée à 5 années d'exploitations du 1^{er} juin 2018 au 31 décembre 2022. Cette décision était liée à la volonté de la Communauté de Communes de la Dombes de développer le tourisme en général et l'offre d'hébergement en particulier et au constat que les contraintes d'exploitation inhérentes à la gestion d'un équipement essentiellement touristique s'accommodent mal des rigidités administratives liées à une gestion en régie directe. Le statut de la fonction publique territoriale notamment présente des caractéristiques difficilement compatibles avec l'indispensable souplesse requise pour une gestion quotidiennement adaptable d'un équipement touristique tel que « la Nizière ».

Ce contrat avec la SAS LA NIZIERE n'a pas été pleinement satisfaisant pour la CCD et les membres de la commission tourisme ont validé le principe d'une étude diagnostic, qui leur a été présentée le 12 janvier 2023. Ils ont ensuite sollicité la réalisation d'une étude de faisabilité économique qui leur a été présentée le 15 février 2023.

Les travaux de la commission ont conclu à l'intérêt d'engager une procédure de Délégation de Service Public sur une durée plus longue, permettant à un délégataire d'amortir des investissements avoisinant le million d'euros.

2. PRESENTATION GENERALE DU SERVICE

Situé à Saint-Nizier-le-Désert, entre Villars-les-Dombes, Chalamont et Bourg-en-Bresse, la base de loisirs « La Nizière » vous accueille tout l'été dans un coin de paradis vert, entouré d'étangs.

Ce camping dispose également d'un restaurant snack / bar qui propose une cuisine conviviale et familiale avec des plats faits maison.

la gestion de la base de loisirs « la Nizière » dans son ensemble, comprend sur 25 hectares les équipements suivants :

- Un camping d'une capacité de 70 emplacements nus avec trois blocs sanitaires, 8 habitations légères de loisirs. 4 de 4 pers (25m²) et 4 de 6 pers (35m²) ;
- Deux étangs d'une superficie d'environ 5 hectares chacun (étang Laclet et étang Grand Chaux) ;
- Un bâtiment groupe comprenant 1 sanitaire 21m², un préau de 56m² avec 7 tables en bois avec bancs et un espace cuisine de 24m² (non équipé en électroménager et en vaisselle) ;
- Un atelier technique de 40 m² et garage de 20m² ;
- Un snack de 218m² une salle de restaurant comprenant : une terrasse et un espace vert vue sur l'étang Laclet, un bar, une chambre froide, une cuisine équipée, une réserve, un sanitaire ;
- 1 logement T2 de 36 m², accolé à l'accueil comprenant une chambre de 12m² avec placard, une kitchenette équipée 4m² un salon / salle à manger de 12m² et une salle de bain de 8m² ;
- Un bâtiment d'accueil comprenant un accueil de 12 m² et un local de rangement de 12 m²;
- Une piscine de 220m² avec un local de filtration de 30 m² équipé d'un filtre ;
- Un terrain de volley ;
- Une aire de jeux pour les enfants ;
- Un parcours d'orientation ;
- Les investissements nouveaux réalisés par le délégataire retenu tels que figurant dans son offre.

3. LE CADRE PROCEDURAL

Les dispositions de l'article L 1411-4 du Code général des collectivités territoriales prévoient que « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.* »

En vue de permettre au Conseil communautaire de délibérer sur le principe de la délégation du service public pour la gestion de la Base de Loisirs « la Nizière » dans les conditions prévues par l'article L1411-4 du Code général des collectivités territoriales, il est joint, en annexe du présent document, l'avis du comité social et technique qui a émis un avis favorable.

4. LES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

Différents modes de gestion peuvent être envisagés par la collectivité. La ville peut continuer à gérer son service en régie comme actuellement, passer un marché public ou encore déléguer son service.

Il s'agit de déterminer le montage le plus adapté aux attentes de la collectivité, sachant que dans tous les cas, **la collectivité reste l'autorité organisatrice du service public** de la Base de Loisirs de la Nizière.

Les principales caractéristiques des modes de gestion sont les suivants :

La gestion du service public				
Type	Externalisation vers le privé	Qui fait quoi ?	Procédure	Qui paie quoi ?
Régie	Faible	La collectivité gère l'ensemble du service en passant quelques marchés publics d'appoint	Pas de mise en concurrence sauf pour les marchés publics lancés par la Collectivité	La collectivité facture les usagers et paie ses charges. Le budget général complète le déficit.
Marché de service	Moyenne	La collectivité passe un marché de service alloti pour la gestion des tâches d'exploitation (accueil, animation, inscription, facturation)	Mise en concurrence selon l'ordonnance n°2015-899 avec <u>négociation</u> pour les services de gestion de crèches (article 28 du décret n°2016-360)	La collectivité collecte les recettes des usagers via le prestataire et paie une prestation "fixe" au prestataire (i.e. un « prix »). Le budget général supporte le risque de fréquentation. Le prestataire ne prendra pas à son compte les risques liés à l'exploitation.
Délégation de service public	Forte	Le délégataire a l'entière responsabilité de la gestion du service et il assure la relation avec les usagers et leur facturation. Il peut aussi se voir confier tout ou partie des travaux à réaliser sur le service (concession)	Procédure avec négociation (articles L. 1411-1 et suivants du CGCT et R. 1411-1 et suivants du CGCT) Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relatif aux contrats de concession Décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession	Le délégataire reçoit directement les recettes du service. Il assure le risque de fréquentation (transfert d'un risque lié à l'exploitation du service). La collectivité verse une subvention fixe au délégataire si le service est déficitaire.

L'exploitation en régie

En régie, la collectivité prend directement en charge l'ensemble des dépenses d'investissement et de fonctionnement du service et perçoit les recettes du service. Ainsi, la Collectivité assure par ses propres moyens (sans prestataire, ni sous-traitant) la gestion complète du service.

La gestion en régie ne signifie pas que toutes les tâches sont réalisées directement par la Collectivité. Celle-ci peut passer des contrats avec des tiers pour réaliser tout ou partie de sa mission. Les contrats correspondants (travaux, fournitures, prestations de services).

Lorsqu'elle gère directement un service public, la Collectivité est donc totalement responsable du service, et en particulier, elle :

- Est responsable de l'organisation et du fonctionnement du service ;
- Utilise exclusivement son personnel (titulaire ou non titulaire) ;
- Supporte toutes les dépenses quelle que soit leur nature ;
- Encaisse toutes les recettes liées au service.

La gestion déléguée

Conformément à l'article L. 1411-1 du CGCT, une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. Le délégataire supporte donc le risque financier du service. Plusieurs types de délégations de service public peuvent être distingués.

La concession : dans le cadre d'une concession, la Collectivité délégante confie au concessionnaire le financement et la réalisation des investissements et le droit de les exploiter moyennant une redevance perçue sur les usagers. En fin de contrat, ces ouvrages, qualifiés de « biens de retour », reviennent à la Collectivité. Les contrats de concession sont de longue durée en raison de la nécessité d'amortir les investissements réalisés par le concessionnaire.

L'affermage : l'affermage procède d'une logique similaire au contrat de concession : en contrepartie de l'exploitation du service, le délégataire se rémunère directement sur les usagers du service. Néanmoins, à la différence du concessionnaire, le délégataire n'est pas maître d'ouvrage des travaux de premier établissement ni des investissements ultérieurs. Dans le cadre d'un affermage c'est donc la Collectivité délégante qui finance et réalise les ouvrages, dont elle en confie l'exploitation au fermier moyennant une redevance perçue sur les usagers du service. Le fermier assure les travaux d'entretien et le cas échéant, une partie des travaux de renouvellement des ouvrages affermés. La durée du contrat est déterminée en fonction des prestations demandées au délégataire. Elle est généralement moins longue que la durée d'une concession dès lors qu'il n'y a pas d'investissement à réaliser.

Au cas d'espèce, la collectivité prévoit un investissement à effectuer et à financer par le futur gestionnaire. On parle donc de contrat de délégation de service public sous forme d'affermage.

5. ORGANISATION DU SERVICE

Il est envisagé de confier la gestion du service public pour la gestion de la base de loisirs « la Nizière » à un cocontractant dans le cadre d'une délégation de service public.

A cet égard, il est rappelé que les dispositions de l'article L 1411-1 du Code général des collectivités territoriales précisent que « *Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation.* »

6. CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS A ASSURER

La délégation aura pour objet la gestion de la base de loisirs « la Nizière » dans les conditions suivantes :

Le délégataire se verra confier la gestion des équipements énumérés ci-dessus (cf. présentation générale du service).

Les principales caractéristiques du contrat :

L'objectif du contrat est de confier à un exploitant l'ensemble des champs d'activités du site (camping, snack, étangs de pêche), à savoir :

- la gestion administrative et financière,
- la gestion, la comptabilité, la facturation,
- la commercialisation et la promotion de l'équipement,
- la mise en œuvre d'un programme d'animations en lien avec le territoire,
- la réalisation des aménagements nécessaires à l'atteinte de ces objectifs.

Le délégataire devra assurer l'entretien des équipements et garantir leur conformité à l'usage choisi.

Les travaux de requalification du site (notamment les sanitaires, le gros œuvre, la remise en fonctionnement de la piscine) seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité.

La durée d'exploitation, correspondant à la durée d'amortissement des investissements réalisés par le gestionnaire (investissements commerciaux, mobiliers et matériels), est fixée à 12 ans minimum pouvant aller jusqu'à 15 ans en fonction des investissements prévisionnels du concessionnaire et de leur durée d'amortissement comptable.

Les tarifs seront soumis par le délégataire à la collectivité qui les validera par délibération du conseil communautaire. Une méthode d'évolution des tarifs sera prévue au contrat. Le délégataire se rémunérera sur le paiement des prestations des usagers. Le délégataire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité et les biens et devra constituer un cautionnement.

Communauté de Communes De la Dombes – Rapport de l'article L 1411-4 du C.G.C.T. – Service Public pour la
gestion de la Base de Loisirs « la Nizière »

Le Délégué versera à la collectivité une redevance pour l'occupation du site établie sur un montant fixe assorti d'un montant variable calculé sur un seuil de chiffre d'affaires réalisé.

La durée de la délégation envisagée sera 12 ans minimum pouvant aller jusqu'à 15 ans.

7. CONCLUSION

Au vu de ce rapport et des éléments ainsi communiqués, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Dombes est invité à se prononcer sur le principe de la délégation du service public pour la gestion de la base de loisirs « la Nizière ».